

EXTRAIT DES MINUTES
du greffe du
Tribunal Judiciaire de PAU
(Pyrénées-Atlantiques)

JUGEMENT AU FOND

Audience du DEUX DECEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Pascal COHADE
Greffier : Mme Sandrine PORTALET
Ministère Public : M. DELOS

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 07/10/2022 à 08:45.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : M. Pascal COHADE
Greffier : Mme Sandrine PORTALET
Ministère Public : M. PIERRE SANS

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Fabrice **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** : 03
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître GIARD Justine avocat au Barreau de Pau

Prévenu de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé EE-241-HS

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Fabrice** ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Fabrice) est poursuivi pour avoir à :

- PAU (RUE DESPOURRINS) en tout cas sur le territoire national, le 06/10/2021, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT** avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE. et par AP-2020-0020 DU 22/05/20 ART 1ER - LA CIRCULATION DES VL EST INTERDITE RUE DESPOURRINS DANS LE SENS SUD-NORD SAUF POUR : LES BUS IDELIS, LES VL DES RIVERAINS DESPOURRINS ET GALOS, VELOS, VL DEBOUCHANT DE LA RUE SOLFERINO, TAXIS ET VL ORDURES MENAGERES.

Sur la requête en incident contentieux :

Attendu que le recours est formé contre une amende forfaitaire, ne peut être reçu l'article 530 du code de procédure pénale prévoyant que seuls les recours contre des amendes forfaitaires majorées peuvent être formés ;

Attendu que lors de son interpellation Monsieur Fabrice) a signé le procès-verbal sans formuler la moindre réclamation n'indiquant, que dans sa réclamation du 20/10/2021 avoir dû emprunter la rue DESPOURRINS pour y effectuer une visite et que l'agent verbalisateur, interrogé par l'OMP a indiqué dans son rapport du 14/04/2022, qu'il avait interrogé Monsieur Fabrice sur sa présence dans cette rue, ce dernier lui ayant répondu qu'il n'avait pas de visite à faire dans cette rue et qu'il n'y avait aucune urgence ;

Attendu que Monsieur Fabrice n'apporte aucun élément probant pouvant constituer une preuve contraire au sens de l'article 537 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Fabrice a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Fabrice D prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Fabrice) coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE PROCES-VERBAL DE LA PROCEDURE PENALE EST TENU EN SECRET

06/10/2021, à PAU (RUE DESPOURRINS) ;

Le président avise Monsieur Fabrice que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

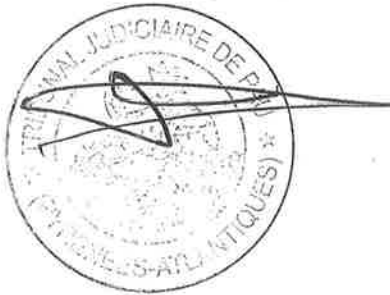
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pascal COHADE, président, assisté de Madame Sandrine PORTALET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



POUR EXPÉDITION CONFORME DÉLIVRÉE PAR
LE STCL 25123 0 010 - 010 1000000
Le Greffier en Chef et Juge de Grande Instance